



LE MONITEUR

Paraissent
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
HERMANN D. MELLON

118ème Année No. 80

PORT-AU-PRINCE

Lundi 2 Septembre 1963

SOMMAIRE

- Loi revisant l'actuel Statut de l'Organisme d'Etat dénommé: «Les Services Hydrauliques de la République d'Haïti».
- Loi déclarant d'Utilité Publique les travaux déjà réalisés et ceux à entreprendre à l'avenir en vue de la restauration du Morne l'Hôpital.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie.— Certificats de marque de Fabrique et de Commerce.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Extrait du registre des marques de Fabrique et de Commerce.
- Avis.

LOI

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président de la République

Vu les articles 22, 48, 66 et 90 de la Constitution;

Vu la Loi du 21 Juillet 1921 sur la Reconnaissance d'Utilité Publique;

Considérant qu'il importe d'éviter que la plus-value éventuelle pouvant résulter de la récupération des terres dans le Domaine Public de l'Etat n'occasionne de la spéculation susceptible de préjudicier aux intérêts des actuels propriétaires;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques, de la Justice, des Travaux Publics, des Transports et Communications;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A Proposé

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Sont déclarés d'Utilité Publique les travaux déjà réalisés et ceux à entreprendre à l'avenir en vue de la restauration du Morne l'Hôpital.

Article 2.—Dès la promulgation de la présente Loi et pour toute durée qui s'étendra jusqu'à l'Arrêté Présidentiel délimitant une certaine aire du Morne l'Hôpital et la déclarant «Bien du Domaine Public de l'Etat», toute aliénation immobilière faite dans l'aire décrétée «Zone sous Protection» au Morne l'Hôpital, sans une expertise préalable, sera présumée préjudiciable aux droits et intérêts des vendeurs.

L'expertise sera ordonnée à la diligence du vendeur par le Doyen du Tribunal Civil, qui, à cet effet, désignera trois (3) Experts. Le Doyen sera tenu de répondre à la requête, trois (3) jours après la réception sous peine de prise à partie.

A défaut de cette expertise, toute aliénation immobilière faite dans l'intervalle sus-désigné sera déclarée nulle et non avenue.

Article 3.—La localisation du futur domaine public de l'Etat sera faite conjointement par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques, de la Justice, des Travaux Publics, des Transports et Communications.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques, de la Justice, des Travaux Publics, des Transports et Communications, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative à Port-au-Prince, le 27 Août 1963, An 160ème de l'Indépendance.

Le Président: **JEAN M. JULME**

Les Secrétaire: **FRANCK DAPHNIS et ANTOINE V. LIAUTAUD**

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Août 1963, An 160ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

- Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: **ANDRE THEARD**
- Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: **Dr. HERVE BOYER**
- Le Secrétaire d'Etat de la Justice: **ANTOINE H. MARTHOLD**
- Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications: **LUCKNER J. CAMBRONNE**
- Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: **LUC F. FRANÇOIS**
- Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: **GEORGES J. FIGARO**
- Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes a. i.: **CLOVIS M. DESINOR**
- Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social: **MAX A. ANTOINE**
- Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: **GERARD PHILIPPEAUX**
- Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: **CLOVIS M. DESINOR**
- Le Secrétaire d'Etat du Tourisme, a. i.: **Dr. HERVE BOYER**
- Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: **LEONCE VIAUD**